

AR. PREFECTURE

013-241300375-20210322-DEL71\_2021-DE  
Reçu le 24/03/2021



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VALLÉE DES BAUX-ALPILLES**

**Communauté de Communes  
VALLEE DES BAUX-ALPILLES**  
**Commune de Les Baux de Provence**  
Département des Bouches du Rhône

## **Avenant n° 1**

Au contrat de Délégation du service public  
d'eau potable

Enregistré en Sous-Préfecture d'Arles

Le 27 octobre 2011

a

**La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)**, dont le siège est situé 23 Avenue des Joncades Basses – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par **Monsieur Hervé CHERUBINI, son Président**, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du..... 2021,

et dénommée ci-après « la Collectivité »

d'une part,

**ET,**

**SUEZ Eau France**, société à actions simplifiée au capital de 422.224.040 euros, ayant son siège social à la Tour CB 21 – 16, place de l'Iris – 92040 Paris la Défense, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607 03064, représentée par **Madame Laurence PEREZ**, Directrice de la Région SUD (PACA), agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

et dénommé ci-après « le Délégué »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PROJET

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Par Contrat d'Affermage enregistré en Sous-Préfecture d'Arles le 27 Octobre 2011, la Commune des Baux de Provence a confié la gestion de son service public d'eau potable à la Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux (S.E.E.R.C.), société fusionnée au 1<sup>er</sup> Mars 2021 avec **SUEZ Eau France** par suite des opérations de restructuration, entraînant un transfert du patrimoine (droits et obligations contractuels et extracontractuels) au profit de ce dernier, sans réserve.

En date du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, la Commune des Baux de Provence a délégué sa compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CC VBA), désormais Collectivité organisatrice du service d'Eau Potable, conformément aux dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe »).

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

### **Premièrement,**

L'échéance du contrat est fixée au 31 octobre 2021.

Les circonstances particulières liées à la crise sanitaire « COVID 19 » ne permettent pas à la Collectivité de mener à bien avant la fin d'année 2021, la mise en œuvre de la régie dont le choix a été retenu comme nouveau mode de gestion par la Collectivité.

Ces circonstances non prévisibles et exceptionnelles permettent de rentrer dans le champ d'application de l'ordonnance 2020-319 du 25 Mars 2020 - Article 4 et conduisent la Collectivité à décider de prolonger le contrat de 5 mois afin d'assurer la continuité du service, tout en respectant les prescriptions de durée prévues à l'article L3114-8 du Code de la Commande publique.

Le Déléguataire qui l'accepte intègre donc cette nouvelle disposition au contrat.

### **Deuxièmement,**

La formule de révision des tarifs, présente à l'article 41.2 du contrat, comporte des indices supprimés par l'INSEE.

- l'indice 351002 représentant le coût de l'électricité moyenne tension a été supprimé et remplacé successivement par 351107 avec coefficient de raccordement de 1, puis par 35111403 avec coefficient de raccordement de 1,1762 et enfin par l'indice 010534766, définissant le coût de l'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité supérieure à 36 KVA, avec un coefficient de raccordement de 1,13.

- l'indice ICHT-E définissant le coût horaire du travail dans l'eau, l'assainissement et les déchets hors effet CICE (Crédit Impôt Compétitivité Emploi) est raccordé à la série historique de base suite à la suppression par l'Etat du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi au 1er janvier 2019. Ainsi pour raccorder l'indice de base ICHT-E à celui hors effet CICE, il est intégré un coefficient de raccordement de 1,034.

La formule d'actualisation est donc modifiée pour intégrer ces nouveaux indices.

Le présent avenant est sans impact sur le prix du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant engendre une évolution du chiffre d'affaire de 5.35%, inférieure aux seuils prévus à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 3135-9. Lesdites modifications peuvent donc être considérées comme non substantielles et ne portent atteinte à aucune règle relative à la commande publique.

En conséquence les parties ont convenu des dispositions suivantes :

PROJET

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- Acter le transfert de compétence Eau Potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Prolonger la durée initiale du contrat jusqu'au 31 Mars 2022 ;
- Substituer dans la formule d'actualisation des tarifs les indices supprimés par l'INSEE et les remplacer par des indices équivalents.

## **ARTICLE 2 – COLLECTIVITE ORGANISATRICE DU SERVICE D'EAU POTABLE**

En application de la Loi NOTRe du 7 août 2015 et de la délibération n°134 du 24 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, la nouvelle Collectivité organisatrice du Service d'Eau Potable devient :

**Communauté de Communes VALLEE des BAUX-ALPILLES**

Dont le siège est situé :

**23, Avenue des Joncades Basses  
ZA La Massane  
13 210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Délégué adressera désormais l'ensemble de ces courriers relatifs à l'application des dispositions du contrat d'affermage du service d'Eau Potable à cette adresse.

## **ARTICLE 3 – ELECTION DE DOMICILE**

L'article 61 du contrat, intitulé « Election de domicile » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**« ARTICLE 61 – ELECTION DE DOMICILE**

Le Délégué fait élection de domicile en son siège social régional :

**SEERC-SUEZ Eau France  
Pôle d'Activités Aix les Milles  
Le Crossroad Bâtiment A  
270, Rue Pierre DUHEM  
BP 20 008  
13 791 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03 »**

## **ARTICLE 4 – DUREE**

L'article 4 du contrat, intitulé « Durée » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**« ARTICLE 4 – DUREE DE LA DELEGATION**

La durée du présent contrat de délégation est de Dix ans et 5 mois à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2011, sous réserve qu'il soit devenu exécutoire à cette date.

En tout état de cause, sauf déchéance dans les conditions prévues au contrat, l'échéance du contrat est fixée au 31 mars 2022 à minuit. »

## ARTICLE 5 – EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

L'article 41.2 du contrat, « Formules de variation applicables pendant la durée du contrat » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

### « 41.2 – FORMULES DE VARIATION APPLICABLES PENDANT LA DUREE DU CONTRAT

Le tarif de l'abonnement et du m3 consommé visé à l'article 39.2 ci-dessus est actualisé au début de chaque période semestrielle par application de la formule suivante :

- Pour l'abonnement :  $T_n = T_o \times K_{1n}$
- Pour le m3 consommé :  $T_n = T_o \times K_{1n} \times H_m$

Avec :

- ✓  $T_n$  = tarif applicable à la facturation de la période n ;
- ✓  $T_o$  = tarif de base ;
- ✓  $K_{1n}$  = coefficient de variation représentatif de l'évolution des coûts unitaires des charges supportées par le fermier entre la période 0 et la période n ;
- ✓  $K_{1n}$  est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges ;
- ✓  $H_m$  est un coefficient introduit pour tenir compte de variations de la consommation des abonnés imprévues lors de la signature du contrat.

Calcul de  $H_m$  : m est l'année civile en cours.

- $J_m$  est un coefficient défini comme suit, qui s'applique aux facturations de l'année m ;
  - Pour toutes les facturations effectuées jusqu'à la fin de la 2eme année civile complète du contrat (fin 2013) :  $J_m = 1$  ;
  - Pour les années civiles suivantes :  $J_m = \frac{V^{\circ}m-1 + V^{\circ}m-2 + V^{\circ}m-3}{V_{m-1} + V_{m-2} + V_{m-3}}$

Où  $V_m$  représente la somme des volumes facturés l'année m et  $V^{\circ}m$  est le « volume de référence » pour l'année m défini dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

- Si :  $0,97 < J_m < 1,03$  alors  **$H_m = 1$**
- Sinon :  **$H_m = 0,90 J_m + 0,10$**

Calcul de  $K_{1n}$  :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,48 \times \frac{ICHT-En}{ICHT-Eo} \times 1,034 + 0,01 \times \frac{010534766n}{351\ 002o} \times 1,3291 + 0,23 \times \frac{FSD2n}{FSD2o} + 0,13 \times \frac{TP10An}{TP10Ao}$$

Avec

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base « 0 » au 27 juin 11
<b>ICHT-E</b>	Indice national du coût horaire du travail, Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
ICHT-E hors effet CICE	Indice rattaché à l'indice historique avec le coefficient 1,034 suite à la suppression du Crédit Impôts Compétitivité Emploi	103,1
<b>010534766</b>	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité 36 KVA (base 100 - 2015) publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	-
351002	Indice de l'électricité moyenne tension, tarif vert A (base 2005) supprimé par l'Insee et rattaché à 351107 puis 35111403 puis 010534766 avec les coefficients respectifs de 1, 1.1762 et 1.13 soit 1,3291 au total.	129,8
<b>TP10A</b>	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux (base 100 - 2010), publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	129,2
<b>FSD2</b>	Indice des frais et services divers catégorie2 publié informatiquement par la revue le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics (MBTP)	124,5

Le coefficient K1 sera arrondi au dix millièmes (5 chiffres) le plus proche.

Les tarifs ainsi calculés seront arrondis au dixième (2 chiffres) pour la redevance d'abonnement et au millième (4 chiffres) pour la redevance de consommation.

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue au 1<sup>er</sup> jour de la période d'abonnement et de consommation considérée sauf pour l'indice électricité où il sera pris la moyenne des 6 valeurs mensuelles précédentes la période.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégué conviennent de se mettre d'accord, par un simple échange de lettre sur son remplacement par un nouvel indice équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. »

## **ARTICLE 6HEF180 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de notification, sous réserve d'enregistrement préalable des services de contrôle de légalité.

Toutes les clauses du contrat initial, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Rémy-de-Provence, le

2021.

Pour la Collectivité,  
**Le Président,**

Pour le Délégué  
**La Directrice de la Région SUD,**

**Monsieur Hervé CHERUBINI**

**Madame Laurence PEREZ**

**PROJET**